



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-103

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-08-14-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-889 portant retrait, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier Louis Jaillon Saint-Claude (FINESS entité juridique : 39 078 01 61 - FINESS entité géographique : 39 000 00 65) (4 pages) Page 4
- BFC-2018-08-14-007 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-909 portant retrait, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS entité juridique : 58 000 51 48- FINESS entité géographique : 58 078 01 95) (3 pages) Page 9
- BFC-2018-08-02-006 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne (3 pages) Page 13
- BFC-2018-08-14-001 - Décision n° DOS/ASPU/146/2018 autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 23 rue de Chalon à MONTCEAU-LES-MINES (71 300) (2 pages) Page 17
- BFC-2018-08-14-002 - Décision n° DOS/ASPU/147/2018 autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200) (2 pages) Page 20
- BFC-2018-08-14-003 - Décision n° DOS/ASPU/148/2018 autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000) (2 pages) Page 23
- BFC-2018-08-14-004 - Décision n° DOS/ASPU/149/2018 autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur Jean-Jacques TIBERI, docteurs en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 10 rue de Survieux à PARAY-LE-MONIAL (71 600) (2 pages) Page 26

BFC-2018-08-14-005 - Décision n° DOS/ASPU/150/2018 autorisant Monsieur François FERRIOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 15 rue Deguin à AUTUN (71 400) (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-19-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES COULANGES pour une surface agricole à BOLANDOZ, REUGNEY et SILLEY dans le département du Doubs. (1 page) Page 32

BFC-2018-03-29-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES CRETES pour une surface agricole à DESERVILLERS dans le département du Doubs. (1 page) Page 34

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-093 - 2018-507 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS (4 pages) Page 36

BFC-2018-07-30-121 - 2018-529 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTFAUCON (4 pages) Page 41

BFC-2018-07-30-123 - 2018-531 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MORTEAU (2 pages) Page 46

BFC-2018-07-30-124 - 2018-532 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de NOMMAY (2 pages) Page 49

BFC-2018-07-30-130 - 2018-537 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PIREY (2 pages) Page 52

BFC-2018-07-30-136 - 2018-552 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VIEILLEY (2 pages) Page 55

BFC-2018-07-30-137 - 2018-553 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLERS-LE-LAC (2 pages) Page 58

BFC-2018-07-30-138 - 2018-554 Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VOUJEAUCOURT (2 pages) Page 61

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-16-001 - Arrêté n° 18-434 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période du vendredi 17 août 2018 au dimanche 19 août 2018 inclus. (1 page) Page 64

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-006

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-889 portant retrait,
en application de l'article L.6122-13 du code de la santé
publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier Louis Jaillon
Saint-Claude (FINESS entité juridique : 39 078 01 61 -
FINESS entité géographique : 39 000 00 65)**

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-889 portant retrait, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier Louis Jaillon Saint-Claude (FINESS entité juridique : 39 078 01 61 - FINESS entité géographique : 39 000 00 65)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1432-2, L6122-1, L6122-13, R6122-25, R6122-40, R6122-41, R6123-39 à R6123-53, D6124-35 à D6124-63,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG /2018-005 du 2 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le courrier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier Louis Jaillon Saint-Claude en date du 13 février 2015,

VU la décision n° ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 en date du 20 mars 2018 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique au centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude,

VU la décision n° ARS-BFC/DOS/PSH/2018-303 en date du 11 avril 2018 portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 en date du 20 mars 2018 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique au centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 18 juillet 2018,

Considérant que du 2 au 4 janvier 2018, le centre Hospitalier Louis Jaillon a été contraint, faute de ressource médicale disponible, de transférer toutes les patientes hospitalisées et rediriger toutes les urgences vers les centres hospitaliers les plus proches autorisés pour l'activité de gynécologie-obstétrique,

Considérant que l'établissement ne disposait que d'un seul poste de praticien hospitalier occupé par un titulaire avant la suspension provisoire de l'autorisation. Que cette situation contraint l'établissement à recourir à des praticiens contractuels ou intérimaires dans des conditions incompatibles avec les exigences de sécurité concernant la prise en charge des patients,

Considérant que conformément à l'article D 6124-44 du code de la santé publique :

- « *quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique* » ;
- « *la présence des médecins spécialistes est assurée par un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site* » ;
- « *le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité* » ;

Considérant que les différents éléments portés à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par l'établissement permettent d'établir :

- l'existence de périodes sans astreinte en dehors de la présence sur site d'un praticien en journée, l'absence de dispositif permettant d'assurer la continuité des soins et la permanence des soins dans le cas de l'absence non programmée du praticien devant assurer l'astreinte ;
- l'astreinte d'un seul et même praticien sur de longues périodes sans jour de repos et donc une violation de la réglementation relative au temps de travail régissant le repos quotidien garanti aux praticiens ;

Considérant que l'établissement, dans son courrier du 9 mars 2018, indique expressément qu'il n'est plus en capacité d'assurer la continuité et la permanence des soins et donc de garantir la qualité des soins et la sécurité des patientes à compter du 3 avril 2018 ,

Considérant que tous ces éléments ont conduit le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à suspendre l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, délivrée au Centre hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude,

Considérant que l'établissement devait porter à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans un délai d'un mois, à compter de la décision de suspension, l'ensemble des mesures pour remédier aux manquements notifiés, conformément à l'article L 6122-13-II du code de la santé publique,

Considérant que pour éviter une rupture de prise en charge sur la commune de Saint-Claude, un centre périnatal de proximité a été créé sur le site de l'établissement, à la demande de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, afin de maintenir une offre de proximité pré et postnatale à destination des parturientes et des nouveau-nés sur la zone du « Jura », conformément à l'article R 6123-50 du code de la santé publique et compte tenu de la situation de l'établissement,

Considérant que l'établissement n'a à aucun moment pris des mesures correctives depuis la suspension son autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique jusqu'à ce jour :

- pour améliorer la situation de fragilité de l'équipe médicale, dédiée au fonctionnement de la maternité de Saint-Claude,
- pour organiser la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique,
- pour garantir la présence des médecins spécialistes assurée par un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité d'obstétrique,
- pour organiser l'intervention d'un gynécologue-obstétricien sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité;

Considérant que l'impossibilité de l'établissement de mettre en place un plan d'actions contribuant à la levée de tous ces manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique et à la continuité des soins,

Considérant que l'établissement n'est donc plus en mesure de garantir une sécurité de prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et le respect des conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation de l'activité de gynécologie-obstétrique,

D E C I D E

Article 1 : l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique est retirée définitivement au Centre hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude, situé au 2 montée de l'hôpital CS 20153, 39206 SAINT-CLAUDE, en application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, sis 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP, ou d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas.

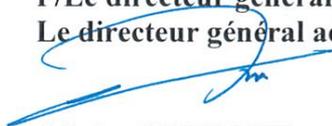
A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

14 AOUT 2018

**P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-007

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-909 portant retrait,
en application de l'article L.6122-13 du code de la santé
publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique de la Clinique de
Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS entité juridique : 58 000
51 48- FINESS entité géographique : 58 078 01 95)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-909 portant retrait, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS entité juridique : 58 000 51 48- FINESS entité géographique : 58 078 01 95)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1432-2, L6122-1, L6122-13, R6122-25, R6122-40, R6122-41, R6123-39 à R6123-53, D6124-35 à D6124-63,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG /2018-005 du 2 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU la lettre en date du 26 mai 2016 du directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU les réponses apportées par l'établissement en date du 17 décembre 2017 par le directeur de la clinique de Cosne-Cours sur-Loire,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1661 du 22 décembre 2017 portant suspension, en application de l'article L 6122-13-II, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 18 juillet 2018,

Considérant que la notification des manquements avant la suspension portait sur cinq volets :

- les conditions d'organisation et de fonctionnement du bloc opératoire et de l'activité obstétricale, ainsi que l'organisation de la continuité et de la permanence des soins,
- les garanties apportées par la structure quant à la gestion des risques,
- les risques liés au circuit du médicament et aux dispositifs médicaux stériles,
- les risques liés aux légionnelles et à l'eau chaude sanitaire,
- les risques liés à la sécurité transfusionnelle,

Considérant que les éléments apportés à la connaissance de l'agence régionale de santé par le directeur de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire sont incomplets et n'ont permis de lever des manquements relatifs à l'activité de gynécologie-obstétrique,

Considérant que l'établissement a fait connaître à l'agence régionale de santé dans un courrier du 21 décembre 2017, son incapacité à remplacer son personnel soignant en arrêt maladie et sa décision de ne plus assurer l'accueil des parturientes du 24 décembre 2017 à 8h au 26 décembre 2017 à 8h,

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, délivrée à la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire a été suspendue provisoirement à compter du 26 décembre 2017, par le directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté dans une décision en date du 22 décembre 2017,

Considérant que l'établissement devait porter à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de 6 mois, à compter de cette décision, l'ensemble des mesures pour remédier aux manquements notifiés, conformément à l'article L 6122-13-II du code de la santé publique,

Considérant que contrairement aux articles D 6124-91, D 6124-44 et 48 du code de la santé publique, l'établissement est dans l'incapacité :

- de garantir la continuité des soins et la sécurité des soins des parturientes prises en charge dans le service de gynécologie 24h sur 24,
- de disposer de l'effectif médical notamment de médecins réanimateurs, de pédiatres nécessaire pour assurer le programme opératoire, la prise en charge des urgences absolues type césarienne et assurer la continuité et la permanence de soins et pour assurer une couverture pédiatrique 24heures sur 24 sur son site,

Considérant que l'établissement n'a pas mis en place un plan d'actions lui permettant de lever tous ces différents manquements aux lois et aux règlements et lui permettant de garantir une sécurité de prise en charge des parturientes et des nouveau-nés,

Considérant que l'établissement est dans l'incapacité de respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation propres à l'activité de gynécologie-obstétrique,

Considérant que compte tenu de la situation de l'établissement, un projet de création d'un centre périnatal de proximité a été initié pour une implantation sur le site du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, à la demande de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, afin de maintenir une offre de proximité pré et postnatale à destination des parturientes et des nouveau-nés sur la zone Nièvre, conformément à l'article R 6123-50 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 : est retirée à la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire, située au 8 rue Franc Nohain - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, sis 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

14 AOUT 2018

**P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-02-006

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
SYNLAB Bourgogne

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-2033 en date du 22 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2018-2032 du 21 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) ;

.../...

VU l'acte unanime des membres du directoire de la SELAS SYNLAB Bourgogne en date du 14 juin 2018 ayant pour objet le bail de sous location des locaux situés chemin du Bois des Millets à Dompierre-sur-Besbre (03290) ;

VU l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS SYNLAB Bourgogne en date du 28 juin 2018 autorisant le transfert, sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et inscriptions ordinales y relatives du site sis Grande Rue-place de la Bascule à Dompierre-sur-Besbre vers un nouveau local sis Chemin du Bois des Millets à Dompierre-sur-Besbre, à compter du 31 juillet 2018 ;

VU la demande formulée, le 4 juillet 2018, par le président de la SELAS SYNLAB Bourgogne auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site exploité Grande Rue – place de la Bascule à Dompierre-sur-Besbre (03290) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis Chemin du Bois des Millets au sein de la même commune, à compter du 31 juillet 2018 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 juillet 2018 informant le président de la SELAS SYNLAB Bourgogne que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 4 juillet 2018 est reconnu complet le 6 juillet 2018, date de réception,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) est modifié ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- Digoin (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- **Dompierre-sur-Besbre (03290) Chemin du Bois des Millets**
n° FINESS ET : 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,

- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfetures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le 2 août 2018

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation
le directeur de l'offre de soins,

Signé

Igor BUSSCHAERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-001

Décision n° DOS/ASPU/146/2018 autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 23 rue de Chalon à MONTCEAU-LES-MINES (71 300)

Décision n° DOS/ASPU/146/2018

autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 23 rue de Chalon à MONTCEAU-LES-MINES (71 300).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sous couvert de Madame Frédérique SERRE, directrice d'établissement médico-social et d'activité de ladite association, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 23 rue de Chalon à MONTCEAU-LES-MINES (71 300), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 10 août 2018.

Considérant que Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 11 octobre 1982
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 1633 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002161973 ;

Considérant que Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 23 rue de Chalon à MONTCEAU-LES-MINES (71 300).

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 23 rue de Chalon à MONTCEAU-LES-MINES (71 300), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.



Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 71 » de MONTCEAU-LES-MINES (71 300), et une copie sera adressée :

- à Madame Frédérique SERRE, directrice « A.N.P.A.A. 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 14 août 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-002

Décision n° DOS/ASPU/147/2018 autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200)

Décision n° DOS/ASPU/147/2018

autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sous couvert de Madame Frédérique SERRE, directrice d'établissement médico-social et d'activité de ladite association, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 10 août 2018.

Considérant que Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 11 octobre 1982
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 1633 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002161973 ;

Considérant que Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200).

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.



Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 71 » de LE CREUSOT (71 200), et une copie sera adressée :

- à Madame Frédérique SERRE, directrice « A.N.P.A.A. 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 14 août 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-003

Décision n° DOS/ASPU/148/2018 autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000)

Décision n° DOS/ASPU/148/2018

autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sous couvert de Madame Frédérique SERRE, directrice d'établissement médico-social et d'activité de ladite association, en vue d'être autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 10 août 2018.

Considérant que Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Nancy) le 31 octobre 2007
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 711035360 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10004433743 ;

Considérant que Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000).

DECIDE

Article 1 : Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.



Article 3 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/061/2017 du 22 mars 2017, autorisant Monsieur Julien CORNAZ, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 71, sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000), est abrogée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 71 » de MÂCON (71 000), et une copie sera adressée :

- à Madame Frédérique SERRE, directrice « A.N.P.A.A. 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 14 août 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-004

Décision n° DOS/ASPU/149/2018 autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur Jean-Jacques TIBERI, docteurs en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 10 rue de Surviaux à PARAY-LE-MONIAL (71 600)

Décision n° DOS/ASPU/149/2018

autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur Jean-Jacques TIBERI, docteurs en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 10 rue de Survau à PARAY-LE-MONIAL (71 600).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sous couvert de Madame Frédérique SERRE, directrice d'établissement médico-social et d'activité de ladite association, en vue d'être autorisée à assurer, à temps partiel, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 10 rue de Survau à PARAY-LE-MONIAL (71 600), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 10 août 2018 ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par Monsieur le docteur Jean-Jacques TIBERI, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sous couvert de Madame Frédérique SERRE, directrice d'établissement médico-social et d'activité de ladite association, en vue d'être autorisé à assurer, à temps partiel, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 10 rue de Survau à PARAY-LE-MONIAL (71 600), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 10 août 2018.

Considérant que Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 11 octobre 1982
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 1633 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002161973 ;

Considérant que Monsieur le docteur Jean-Jacques TIBERI justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 1^{er} juillet 1983
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 3790 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10004836648 ;

Considérant que Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur le docteur Jean-Jacques TIBERI interviennent au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 10 rue de Survau à PARAY-LE-MONIAL (71 600).



-2-
DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur le docteur Jean-Jacques TIBERI, médecins salariés de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), sont autorisés à assurer, chacun à temps partiel, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 10 rue de Survaux à PARAY-LE-MONIAL (71 600), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame le docteur Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur le docteur Jean-Jacques TIBERI, médecins responsables des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 71 » de PARAY-LE-MONIAL (71 600), et une copie sera adressée :

- à Madame Frédérique SERRE, directrice « A.N.P.A.A. 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 14 août 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-14-005

Décision n° DOS/ASPU/150/2018 autorisant Monsieur François FERRIOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 15 rue Deguin à AUTUN (71 400)

Décision n° DOS/ASPU/150/2018

autorisant Monsieur François FERRIOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 15 rue Deguin à AUTUN (71 400).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par Monsieur le docteur François FERRIOT, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sous couvert de Madame Frédérique SERRE, directrice d'établissement médico-social et d'activité de ladite association, en vue d'être autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 15 rue Deguin à AUTUN (71 400), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 10 août 2018.

Considérant que Monsieur le docteur François FERRIOT justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Paris) le 11 mai 1977
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 1425 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002160660 ;

Considérant que Monsieur le docteur François FERRIOT intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 15 rue Deguin à AUTUN (71 400).

DECIDE

Article 1 : Monsieur le docteur François FERRIOT, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 », sis 15 rue Deguin à AUTUN (71 400), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.



Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Monsieur le docteur François FERRIOT, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 71 » d'AUTUN (71 400), et une copie sera adressée :

- à Madame Frédérique SERRE, directrice « A.N.P.A.A. 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 14 août 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-19-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DES COULANGES pour une surface agricole à
BOLANDOZ, REUGNEY et SILLEY dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES COULANGES pour une
surface agricole à BOLANDOZ, REUGNEY et SILLEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES COULANGES

2 lieudit les Coulanges

25330 REUGNEY

Besançon, le 19 AVRIL 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7ha11a09ca située sur les communes de BOLANDOZ, REUGNEY et SILLEY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES COULANGES à REUGNEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/08/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-29-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DES CRETES pour une surface agricole à
DESERVILLERS dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES CRETES pour une surface
agricole à DESERVILLERS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES CRETES

24 Grande Rue

25330 DESERVILLERS

Besançon, le 29 mars 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/12/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 18ha81a01ca située sur la commune de DESERVILLERS dans le département du Doubs, au titre de l'agrandissement du GAEC DES CRETES à DESERVILLERS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 25 janvier 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-093

2018-507 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
DOMPIERRE-LES-TILLEULS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 507
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-
TILLEULS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/SG/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur un haut plateau, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis la Préhistoire (tertres funéraires) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, deux zones plus restreintes sont définies, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant à des secteurs riches en vestiges protohistoriques. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Dompierre-les-Tilleuls.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUL. 2018
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

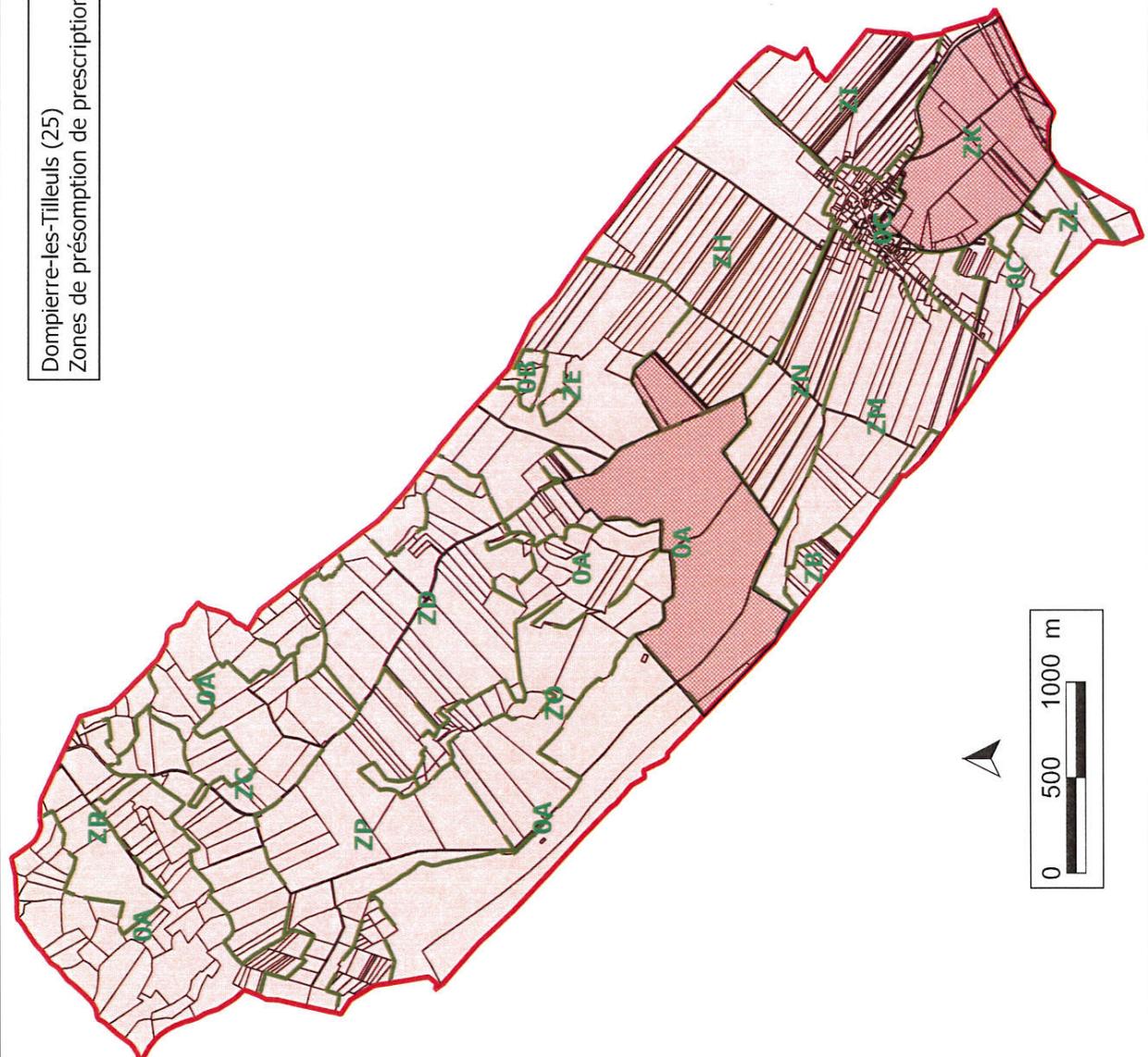
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

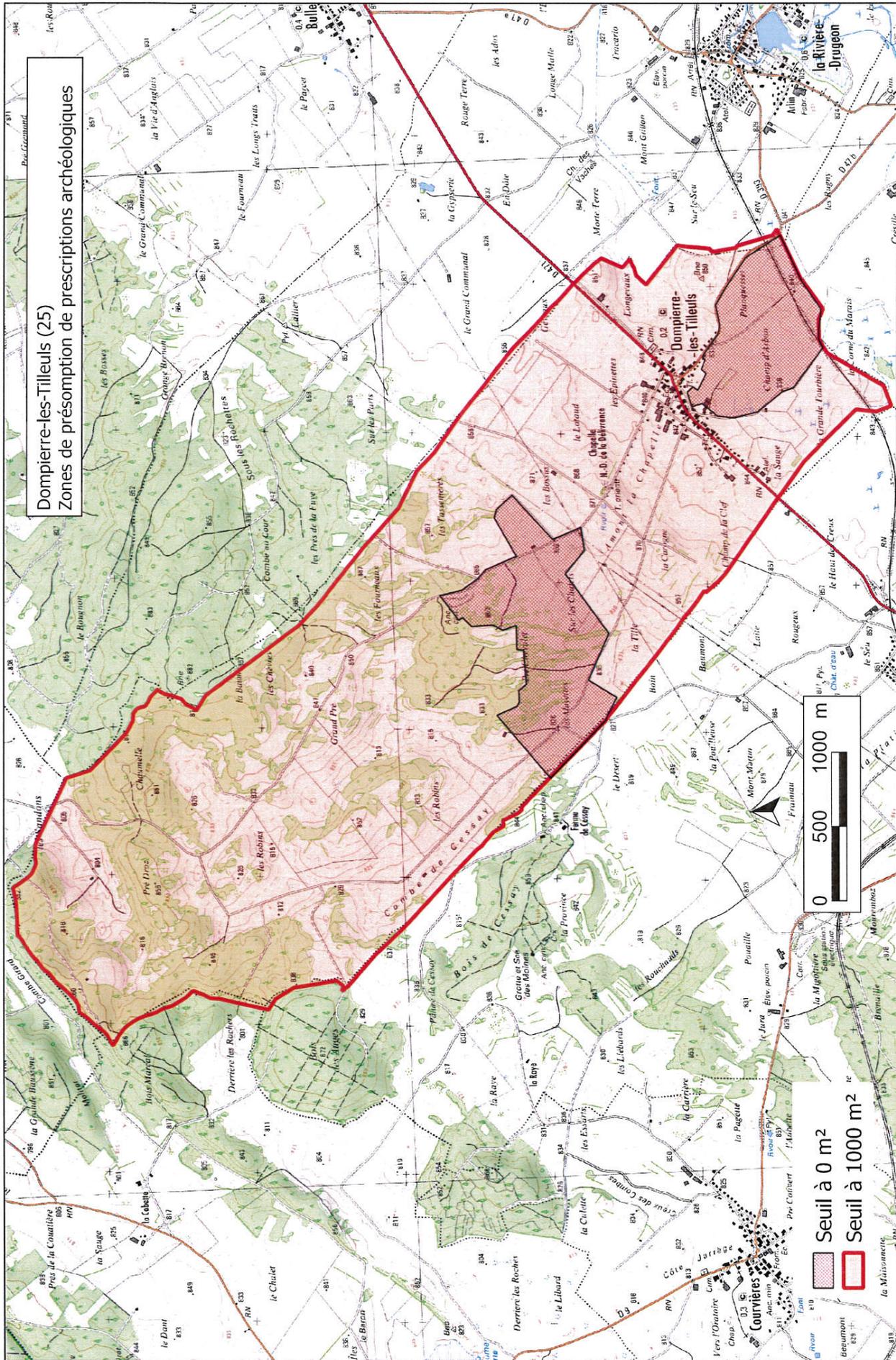
Dompiere-les-Tilleuls (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



Seuil à 0 m²
Seuil à 1000 m²



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, mai 2018.



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, mai 2018.



Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-121

2018-529 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MONTFAUCON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 529
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTFAUCON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, point culminant du faisceau bisontin, délimitée par le Doubs à l'ouest et se poursuivant jusqu'à la bordure du marais de Saône au sud-est, offre un terrain favorable aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Époque contemporaine (installation de l'âge du Bronze, occupation de l'âge du Fer, présence d'un aqueduc antique à hauteur de La Malate, éperon barré et château du Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montfaucon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Montfaucon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, deux zones plus restreintes sont définies, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant à l'aqueduc romain et au château médiéval. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Montfaucon qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Montfaucon.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Montfaucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

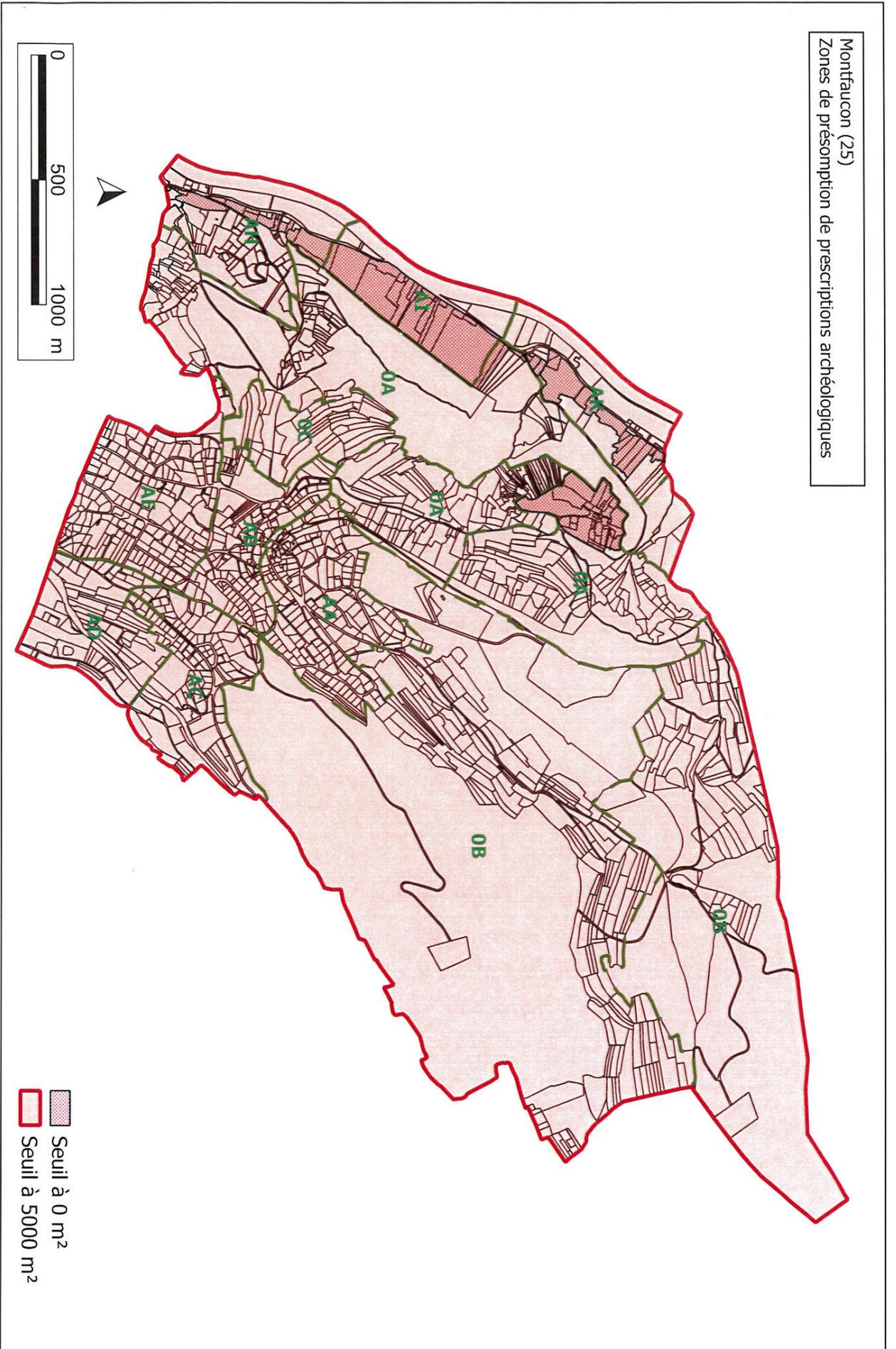
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

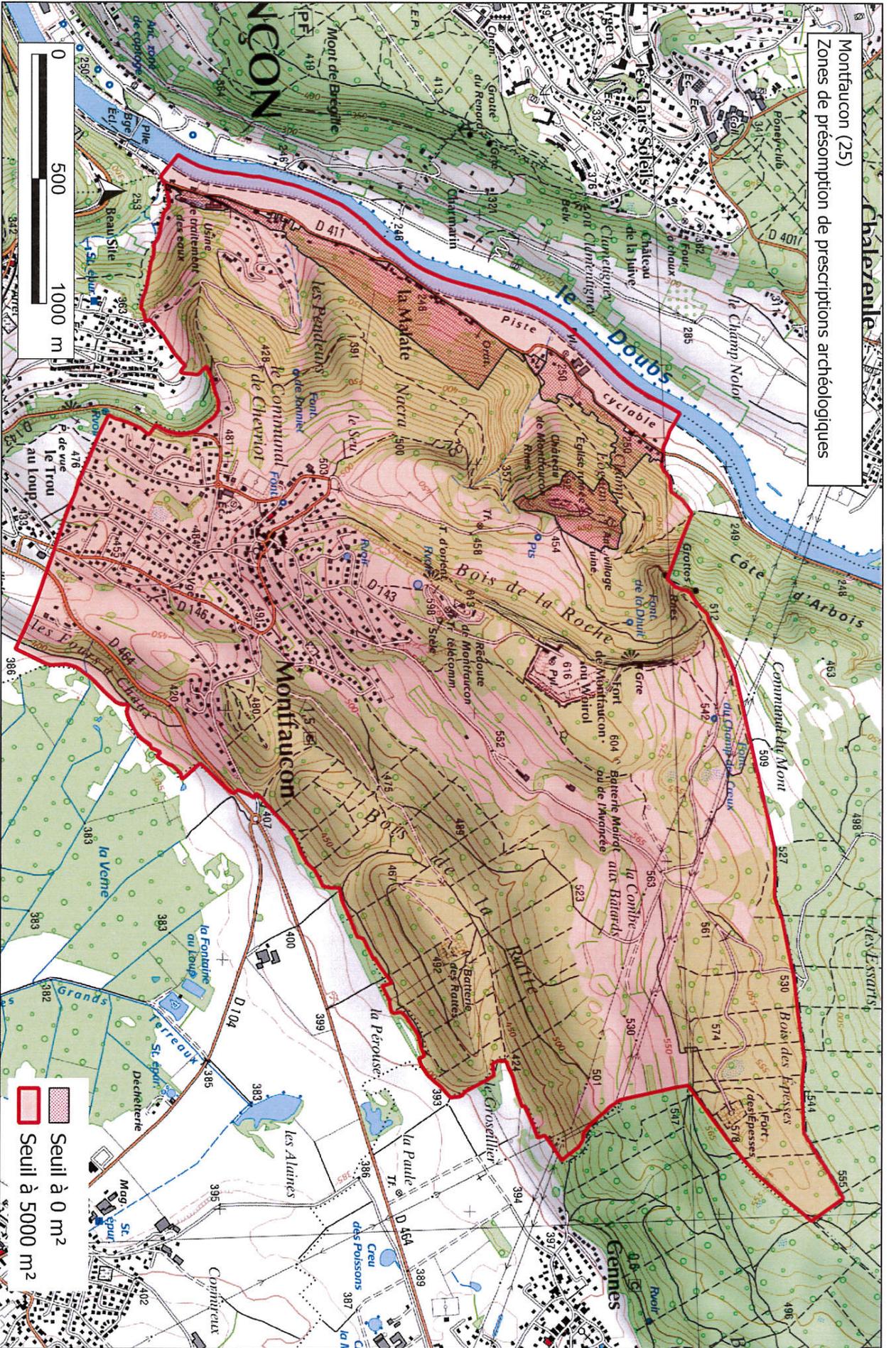
- UDAP 25
- DDT 25

Montfaucon (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, mai 2018.

Montfaucon (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, mai 2018.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-123

2018-531 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MORTEAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 531
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MORTEAU

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située en bordure du Doubs, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques (sépultures du haut Moyen Âge, habitat médiéval) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Morteau est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Morteau forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la

réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Morteau qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Morteau.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-124

2018-532 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
NOMMAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 532
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE NOMMAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur la rive droite de la vallée de la Savoureuse et au niveau d'un axe essentiel de communication le long de la bordure occidentale du Jura au débouché de la trouée de Belfort, offre des secteurs propices aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques (sites repérés en archéologie aérienne) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Nommay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Nommay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune de Nommay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Nommay.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Nommay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-130

2018-537 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PIREY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 537
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PIREY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Pirey, situé au pied d'un coteau, a attiré les populations depuis des périodes très anciennes ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'Époque contemporaine (mobilier préhistorique et néolithique *Aux Fontanelles* et *À Maltalon*, occupations romaines et médiévales reconnues dans plusieurs secteurs) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pirey est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune de Pirey forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune de Pirey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Pirey.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Pirey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-136

2018-552 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
VIEILLEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 552
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VIEILLEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la vallée de l'Ognon et les marges des plateaux environnants constituent un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin Parisien, formant ainsi une région propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vieilley est située dans cette vallée ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis de la Préhistoire (dépôt du second âge du Fer, mobilier antique et vestiges de l'époque médiévale) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vieilley est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Vieilley forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune de Vieilley qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Vieilley.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Vieilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanterie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-137

2018-553 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
VILLERS-LE-LAC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 553
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située en bordure du Doubs, à flanc de Combe au nord-est du massif du Jura, sur une voie de passage privilégiée depuis des périodes anciennes, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques depuis l'Antiquité (voie, pont) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villers-le-Lac est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Villers-le-Lac forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune de Villers-le-Lac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Villers-le-Lac.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Villers-le-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2018-07-30-138

2018-554 Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
VOUJEAUCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 554
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VOUJEAUCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/266 en date du 21 octobre 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Voujeaucourt ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Voujeaucourt ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations du Néolithique, occupation antique le long de la voie reliant la vallée du Rhin à Besançon) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Voujeaucourt est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/266 en date du 21 octobre 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Voujeaucourt, est abrogé.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Le territoire de la commune de Voujeaucourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune de Voujeaucourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Voujeaucourt.

Article 9 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Voujeaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-16-001

Arrêté n° 18-434 BAG organisant la suppléance de
Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la période du vendredi 17 août 2018 au dimanche 19

*Arrêté n° 18-434 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté pour la période du vendredi 17 août 2018 au dimanche 19 août 2018
inclus.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale
Arrêté n° 18.434 - BAG
organisant la suppléance de Monsieur le
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 2 avril 2017 nommant Monsieur Jérôme GUTTON préfet de Saône-et-Loire,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Eric PIERRAT secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du 17 août 2018 au 19 août 2018 inclus.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme GUTTON, préfet de Saône-et-Loire, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du vendredi 17 août 2018 au dimanche 19 août 2018.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **16 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT